

Extrait des minutes du Secrétaire Général
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 19 octobre 2012, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Paris - 1ère chambre - du 20 MARS 2012, (P12/C61392).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DAVID JUAN Carlos
né le 14/05/1962 à PARIS 14EME (75)
filiation non précisée
de nationalité française
situation familiale inconnue
profession inconnue
demeurant [REDACTED]

COPIE CONFORME
délivrée le : 07/11/12
à M^e JOSSEAUME

Prévenu, non comparant, appelant
libre

Représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS,
muni d'un pouvoir de représentation régulier

LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant incident

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé
de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de
président, siégeant à juge unique, conformément aux
dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.

I.P.



[Handwritten signature]

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de PARIS, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré [REDACTED] :

coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, le 23/07/2010 à 08:16, à PUTEAUX, infraction prévue et réprimée par l'article R:413-14 §I AL.1 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 300 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED] Juan Carlos, le 05 juillet 2012

M. l'officier du ministère public, le 06 juillet 2012 contre Monsieur [REDACTED] Juan Carlos

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 19 octobre 2012, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Paris ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que la preuve que le prévenu soit l'auteur véritable de l'infraction poursuivie n'est pas rapportée (photographies inexploitables) ;

Que la relaxe s'impose ;



l.r.

Considérant que le prévenu n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

Qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Juan Carlos ~~██████████~~,

Déclare recevables, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public.

Au fond, réforme le jugement déféré.

Déclare Juan Carlos ~~██████████~~ non-coupable des faits de la prévention et prononce sa relaxe.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

Folman

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef